

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Mai 2020

Présents : GAMEN Philippe, BESSON Françoise, DODELIN Sophie, DOSTERT-HENZINSKI Alice, DURAND Philippe, KRIEGK Magali, LABORET Valérie, MAGNIER Roland, MANOUSSAKIS Odile, PERRIER Philippe, PETTELOT Dominique.

1. Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de M. Philippe GAMEN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Valérie LABORET a été désignée en qualité de secrétaire.

M. Roland MAGNIER, doyen des membres présents, a pris la présidence de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Mesdames Magali KRIEGK et Odile MANOUSSAKIS.

M. Philippe GAMEN s'est déclaré candidat à l'élection du maire. Après vote à bulletin secret, ayant obtenu 11 suffrages, **M. Philippe GAMEN a été proclamé maire.**

2. Lecture de la charte de l'élu local

Le Maire fait lecture, puis distribue la charte de l'élu local à chacun des membres du conseil municipal.

3. Détermination du nombre d'adjoints et élection des Adjoints

Sous la présidence de M. Philippe GAMEN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal a fixé à 3 adjoints (chiffre maximum) le nombre des adjoints au maire de la commune.

M. Dominique PETTELOT s'est déclarée candidat au poste de 1^{er} adjoint. Après vote à bulletin secret, **M. Dominique PETTELOT**, ayant obtenu 11 suffrages, **a été proclamé 1^{er} adjoint.**

Mme Valérie LABORET s'est déclarée candidate au poste de 2^{ème} adjointe. Après vote à bulletin secret, **Mme Valérie LABORET**, ayant obtenu 11 suffrages, **a été proclamée 2^e adjointe.**

Mme Françoise BESSON, s'est déclarée candidat au poste de 3^{ème} adjointe. Après vote à bulletin secret, **Mme Françoise BESSON**, ayant obtenu 10 suffrages, **a été proclamée 3^e adjointe.**

4. Délégations consenties au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT) autorisent le conseil municipal à confier à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations énumérées ci-dessous et pour la durée du mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT et autorise M. Le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 €
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 10 000 €
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à hauteur de 500 000 € ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.